



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CG/pk

P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du dossier "LuxLeaks" (demande orale du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR)
2. Rapport du Ministre des Finances au sujet de différents dossiers d'actualité
3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation du volet budgétaire concernant le Ministère des Finances
4. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2014

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. Guy Arendt, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Max Hahn, M. Edy Mertens, M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, députés (*observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Guy Arendt

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du dossier "LuxLeaks" (demande orale du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR)

Un membre du groupe politique CSV explique que son groupe politique a demandé la tenue de la présente réunion afin de pouvoir faire le point sur différentes informations, parfois contradictoires, les unes ayant été fournies par le Ministre au cours de la réunion du 7 novembre 2014 et les autres vues et lues dans les médias divers plusieurs jours plus tard.

Il souhaiterait ainsi obtenir des réponses aux questions suivantes :

- A partir de quel moment le ministère des Finances a-t-il été au courant de quoi ?

Selon le verbatim d'un extrait de la réunion du 7 novembre 2014, le Ministre des Finances a été informé 5 à 10 jours avant la publication des articles dans la presse internationale de l'imminence d'une publication d'articles, sans en connaître le contenu et l'ampleur.

Or, à la lecture de la correspondance entre le ministère des Finances et l'ICIJ (International Consortium of Investigative Journalists), il s'avère que, d'une part, le ministère des Finances a été contacté par le consortium de journalistes vers la mi-octobre et, d'autre part, que le courrier de ce consortium précisait qu'il était sur le point de publier les résultats d'une enquête entamée neuf mois plus tôt. Etaient également cités les noms de journaux réputés, témoignant du sérieux de la requête de l'ICIJ. Des questions posées par le ICIJ il pouvait être déduit qu'il disposait déjà d'informations et de connaissances précises.

Selon les informations provenant de la société PWC (PricewaterhouseCoopers), cette dernière aurait informé le ministère des Finances « relativement tôt » de l'enquête en cours. Quand cette information a-t-elle exactement eu lieu et en quoi consistait-elle exactement, alors que, selon la presse, PWC aurait signalé l'envergure de l'affaire au ministère.

- A partir de quel moment le Premier Ministre a-t-il été informé ?

Selon des articles parus dans la presse étrangère, le Ministre des Finances aurait dit qu'à la réception du courrier de l'ICIJ il se serait immédiatement rendu compte de l'importance de l'impact de la publication des résultats de l'enquête et en aurait de suite informé le Premier Ministre. Or, le Premier Ministre a affirmé n'avoir eu connaissance de « l'affaire » qu'un jour avant sa publication.

- Au cas où les responsables politiques savaient davantage qu'ils ne le font savoir aujourd'hui et plus tôt, pourquoi n'en ont-ils pas immédiatement informé les ambassades et pourquoi des réponses n'ont-elles pas été prêtes plus tôt?

Monsieur le Ministre des Finances précise qu'il y a lieu de distinguer les trois temps suivants :

- Vers le 15 octobre 2014 :

Alors que des rumeurs vagues annonçaient la préparation de « quelque chose » concernant la fiscalité avantageuse du Luxembourg, la lettre de l'ICIJ, confirmant cette préparation, est arrivée au ministère des Finances autour du 15 octobre 2014. Selon le Ministre, ni le sérieux, ni l'envergure de l'enquête annoncée ne pouvaient être déduits des deux paragraphes de la lettre de couverture, assez sommaire, du ICIJ. Après avoir demandé et obtenu un délai de réponse plus long que celui accordé initialement, le ministère des Finances a répondu à ce courrier par un descriptif superficiel des pratiques fiscales luxembourgeoises sans aller dans le détail des questions.

- Vers le 30-31 octobre 2014 :

Le Ministre des Finances a été informé de l'imminence de la publication d'articles et en a informé le Premier Ministre autour du 30-31 octobre 2014. En vue de cette publication, dont le contenu et l'ampleur n'étaient toujours pas connus, le ministère a préparé des réponses générales qu'il a pu ensuite communiquer aux ambassades le 6 novembre 2014.

Le Ministre précise que les demandes adressées par des journalistes au ministère des Finances sont très nombreuses et que la plupart d'entre elles concernent la fiscalité.

- Le 5 novembre 2014 (vers 22:00 heures) :

Les premiers articles de l'ICIJ ont été publiés dans les journaux australiens. C'est à ce moment-là qu'il a été clair pour la première fois que 20.000 documents concernant des « rulings » luxembourgeois étaient rendus publics.

Le Ministre précise qu'au moment où il est venu répondre aux questions des membres de la Commission des Finances et du Budget le 7 novembre 2014, il revenait de Bruxelles d'une réunion Ecofin et qu'il venait de passer 48 heures sous le feu des projecteurs. Il a informé la Commission de tout ce qui lui passait par la tête à ce moment-là (sans disposer de notes) ; il n'a pas pensé, ni intentionnellement, ni non-intentionnellement à évoquer le courrier du ICIJ datant de trois semaines auparavant. En aucun cas, il n'a voulu cacher l'existence de ce courrier.

En ce qui concerne les échanges avec PWC, le Ministre a eu une première conversation téléphonique avec le Directeur de PWC dans l'après-midi du 5 novembre 2014 au sujet de l'inauguration du nouveau bâtiment de la société. Ce n'est qu'en fin de conversation que le Ministre a abordé le sujet de l'imminence de la publication d'articles et qu'il lui a été répondu qu'il s'agissait « d'anciens dossiers ». Le 8 novembre 2014, une rencontre à ce sujet a eu lieu entre le Ministre et le Directeur de PWC.

Un membre du groupe politique CSV indique qu'il est clair que les attaques actuelles à l'encontre du Luxembourg trouvent leur origine dans le vol de documents survenu chez PWC en 2008/2009. Le public a eu connaissance de ce vol suite à la diffusion sur France 2 en 2010 d'un reportage reposant sur une partie de ces données. Il était donc connu que les documents en question circulaient au sein des médias et qu'ils pourraient servir à de nouvelles enquêtes ou attaques.

L'orateur explique qu'en cas de réception d'un courrier provenant d'un expéditeur inconnu, il est utile de se renseigner à son sujet, par exemple en consultant son site internet. C'est ce qu'il a fait lui-même pour constater que l'ICIJ est un consortium composé des meilleurs journalistes du monde qui ont réalisé des enquêtes impressionnantes. Ainsi, le consortium est connu dans le monde entier et réputé pour son sérieux.

S'il avait été à la place du Ministre et qu'il avait reçu le courrier de l'ICIJ, l'orateur se serait renseigné et alarmé au sujet de son contenu. L'orateur fait état de son incompréhension à l'égard du Ministre présentant le courrier de l'ICIJ comme une demande banale. Une simple vérification sur internet par exemple lui aurait permis de juger du sérieux de l'affaire en préparation.

En ce qui concerne les 11 questions posées par le ICIJ, il paraît évident à leur lecture qu'elles proviennent de spécialistes en la matière qui, de plus est, disposent de connaissances approfondies. L'orateur constate cependant que les réponses très générales du ministère ne répondent à aucune question. Il imagine que tel a été le cas pour des

raisons stratégiques, mais il estime tout de même qu'il est clair que cette façon de procéder entraînerait une réaction de l'ICIJ.

Finalement, l'orateur s'offusque du fait que la demande de l'ICIJ n'ait pas vraiment été prise au sérieux et que son existence n'ait pas été communiquée à la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 7 novembre 2014. Il en déduit que cette demande ne revêtait qu'une importance moindre pour le Ministre. Tout en estimant ou en espérant que tel n'est pas le cas, il se demande si le Ministre n'a pas fait preuve d'une trop grande naïveté au moment où il s'agissait d'estimer l'importance de la demande de l'ICIJ.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la lecture du courrier de l'ICIJ fournit des indices très clairs quant au sujet et l'ampleur de son enquête en cours. Il souhaite savoir si une enquête a eu lieu après le constat du vol de données chez PWC afin d'en connaître l'envergure.

L'orateur rappelle avoir à maintes reprises, que ce soit en séance plénière ou au cours de réunions de la présente commission parlementaire, averti le gouvernement de l'insuffisance des mesures prises par le Luxembourg pour améliorer sa réputation. Ses propos sont cependant restés sans considération. Il souhaiterait qu'à l'avenir, si ses affirmations sont considérées comme fausses, une argumentation appuyant cet avis soit apportée.

Finalement, il souhaite savoir s'il est vrai que PWC et Luxembourg for Finance (LFF) ont reçu un courrier similaire à celui du ministère des Finances et dans l'affirmative, quelles ont été leurs réactions à ces courriers.

Un membre du groupe politique DP signale que dans les médias de cet après-midi-même circule l'information selon laquelle M. Jean-Claude Juncker aurait été contacté par le ICIJ au moment où il n'était pas encore Président de la commission européenne et toujours membre de la Commission des Finances et du Budget. Il souhaite ainsi savoir si des contacts ont eu lieu à ce niveau. Il évoque d'autre part les propos de Mme Wagenknecht repris dans les médias allemands¹ et demande s'ils correspondent à la vérité.

Il lui semble trop facile d'attaquer des personnes qui ont dû réagir très rapidement et qui, selon lui, ont d'ailleurs très bien réagi. Il estime que les débats actuels entre partis politiques luxembourgeois, suivis de l'étranger, nuisent à l'image du pays.

Monsieur le Ministre des Finances indique que le vol chez PWC il y a quelques années était connu, mais qu'à aucun moment il n'a obtenu d'informations à ce sujet de la part de son prédécesseur, des membres de l'ancien gouvernement ou de PWC. Ce n'est que le 8 novembre 2014 qu'il a eu connaissance de précisions au sujet de ce vol.

Il trouve donc incompréhensible les reproches à l'égard du gouvernement actuel selon lesquels il aurait dû être au courant de tous les dessous de cette affaire.

Il juge encore plus incompréhensible le reproche selon lequel le ministère n'a pas répondu en détail aux questions de l'ICIJ et déclare qu'il a évidemment été agi ainsi dans l'intérêt du pays.

¹ Sie erinnert den Außenminister an einen Koalitionsvertrag, den Asselborns Partei 2004 mit dem damaligen Premierminister Jean-Claude Juncker aushandelte. Darin stand: Es solle eine Kommission gebildet werden, die Steuerpraktiken in Luxemburg untersucht. „Diese Kommission hat natürlich nie gearbeitet“, sagt Wagenknecht. (source: bild.de)

Il répète qu'à la réception du courrier de l'ICIJ il n'était pas connu de quels et de combien de documents disposait ce consortium.

Le Ministre souligne qu'en l'espace d'une semaine, la communication orchestrée par le Luxembourg a permis de faire en sorte que ce ne soit plus le Luxembourg, mais la fiscalité déloyale au niveau international qui devienne la cible des critiques. Il précise que cela a été très difficile de faire passer ce message et constate qu'aucun pays n'a soutenu ou aidé le Luxembourg au cours de la dernière semaine. Il rappelle que le Gouvernement a annoncé son soutien à la mise en place d'un échange international des décisions anticipées.

Le Ministre a été en contact avec M. Jean-Claude Juncker à partir du 6 novembre 2014. Ils n'ont jamais parlé d'un courrier que M. Juncker aurait reçu plus tôt de la part de l'ICIJ.

Un membre du groupe politique CSV constate que la lettre de couverture de l'ICIJ énumère les noms de journaux réputés et y propose la consultation de son site internet. Il considère qu'à la lecture de la première phrase du deuxième paragraphe de cette lettre, le Ministre aurait dû comprendre qu'il s'agissait d'une enquête réalisée au sujet des « rulings ». Il souhaite savoir si le ministère n'a pas eu le réflexe de consulter des experts externes en la matière afin de préparer une réponse. Il repose la question de la date exacte à laquelle le Ministre a informé le Premier Ministre du courrier.

Le Ministre des Finances répète que, le 30 ou le 31 octobre, il a mis le Premier Ministre au courant de la publication imminente d'articles dont il ne connaissait ni le contenu ni l'importance.

Un membre de la sensibilité politique ADR souhaite savoir si le gouvernement et PWC sont actuellement en contact et si PWC sait si l'ensemble des informations volées ont été publiées ou si une partie ne l'a pas encore été.

Il se réfère aux propos tenus par le Premier Ministre à l'issue du Conseil de gouvernement d'aujourd'hui selon lesquels il appelait l'opposition à ne pas pratiquer une politique partisane et à faire preuve davantage de solidarité dans le cadre de la présente affaire. L'orateur rappelle que l'opposition s'est d'elle-même déclarée prête à un ralliement au gouvernement lors de la réunion du 7 novembre 2014. Il considère qu'en contrepartie il est naturel que tous les partis soient informés de toutes les discussions en cours à ce sujet. Il juge utile que le « malentendu » des derniers jours soit discuté tout en lui conférant une importance minime, l'objectif étant de poursuivre la solidarité annoncée.

Le Ministre des Finances indique qu'il a salué l'attitude des membres de la Commission au cours de la réunion du 7 novembre 2014 et qu'il espère que ces membres ont également apprécié son ouverture, son honnêteté et sa disponibilité. Il regrette profondément qu'il lui soit reproché de ne pas avoir évoqué le courrier de l'ICIJ et qu'un « verbatim » de ses propos ait été demandé. Une telle façon de procéder pourrait risquer de l'amener à limiter ses interventions au sein de la Commission à l'avenir.

Le Ministre signale qu'il reste des informations volées chez PWC et non encore publiées.

Il poursuit que le Luxembourg ne sera pas épargné au cours des prochains mois. Il a rencontré Mme Margrethe Vestager, la commissaire en charge des enquêtes sur les aides d'Etat. Le recours que le Luxembourg a intenté à l'encontre la demande de la commission européenne est vu d'un très mauvais œil. A l'annonce du Ministre selon laquelle le Luxembourg trouvait surprenant que l'enquête de la commission européenne sur les « rulings » se limite à ceux pratiqués par quatre pays, alors que la plupart des pays de l'UE les pratiquent, la commissaire a rétorqué que les pratiques d'autres pays sont également en cours d'examen.

Elle a encore informé le Ministre du fait que les 20.000 documents publiés seront examinés par la commission européenne au moment où les examens en cours seront achevés.

Le Ministre déclare encore que le 6 novembre 2014 il a été discuté de faire appel à des avocats spécialisés en matière de « rulings » par le gouvernement ; une décision en ce sens a été entérinée au cours du Conseil de gouvernement du 7 novembre 2014.

Au vu de l'ampleur de l'impact de l'attaque sur l'image du Luxembourg, il en appelle à tous d'aborder les sujets qui ont trait à la fiscalité en tout sérénité.

Un membre du groupe politique déi gréng demande si PWC a informé le Ministre si et quand il avait informé l'ancien Ministre des Finances ou le gouvernement du vol de documents et quelles ont été les réactions à l'époque.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il serait contre-productif de traiter les ministres de menteurs, alors qu'il est essentiel de se concentrer sur les sujets importants, notamment les « rulings ». Selon lui, il y a lieu d'analyser l'évolution de la pratique des « rulings » au Luxembourg et de décider comment procéder à l'avenir. Il appartient à la Commission des Finances et du Budget de participer activement à ces travaux.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que, selon lui, le courrier de l'ICIJ fournit des indices très clairs quant au sujet et l'ampleur de son enquête en cours.

Il se déclare persuadé du fait que l'entrée en vigueur de la loi introduisant la fondation patrimoniale en droit luxembourgeois sera également source de critiques venant de l'étranger.

Il plaide en faveur d'une place financière propre. Il souhaiterait à cet effet que la Commission des Finances et du Budget procède à une analyse des pratiques en cours en matière de « rulings », mais se demande si la Commission des Finances et du Budget dispose des moyens appropriés. Il évoque une association éventuelle de la Commission à des commissions d'autres parlements nationaux souhaitant travailler sur le sujet. Selon lui, il serait utile de créer une commission d'enquête ou une commission spéciale qui disposerait des pouvoirs nécessaires pour « enquêter » dans ce domaine sensible.

L'orateur souhaite finalement la tenue de discussions sur des alternatives en faveur d'une place financière propre. Il souligne encore que sa sensibilité politique s'oppose à la pratique des « rulings ».

Le Ministre des Finances ignore si PWC et LFF ont reçu le courrier de l'ICIJ, mais, tout comme lui, ils avaient eu vent de rumeurs d'une enquête en cours. La société PWC a été contactée pour prendre position par rapport aux résultats de l'enquête.

LFF a travaillé en étroite collaboration avec le ministère des Finances suite à la réception du courrier de l'ICIJ. L'interview accordée par le Ministre des Finances au journal « Le Monde » a été réalisée à Berlin début novembre et publiée le 6 novembre 2014. Environ 100 interviews et contributions ont été menées/réalisées par le ministère des Finances au cours des derniers 6 mois.

Depuis quelques mois, le ministère des Finances s'active à « l'assainissement » de la place financière (voir les projets de loi adoptés au cours des derniers mois).

Au cours de la rencontre entre lui-même avec le Directeur de PWC, le 8 novembre 2014, ce dernier lui a confié avoir informé l'ancien Ministre des Finances et l'ancien gouvernement du vol survenu dans les locaux de la firme.

Il fait distribuer la Note de service du directeur des contributions datant du 21 août 1989 et qui est à la base des « rulings » d'aujourd'hui (voir annexe).

L'orateur explique que parmi les mesures du « Zukunftspak » (doc. parl. n°6722) figure celle qui a pour but la modification des dispositions réglant la pratique des « rulings » (mesure D14). Le règlement grand-ducal adopté aujourd'hui par le Conseil de gouvernement (distribué aux membres de la Commission et repris en annexe) met en place une procédure selon laquelle les « rulings » auront lieu. Ainsi, à l'avenir, une commission, composée de fonctionnaires de l'Administration des contributions directes (ACD), devra aviser individuellement chaque « ruling ». Cette nouvelle procédure devrait garantir l'uniformisation des « rulings ». Ces derniers, anonymisés, seront publiés une fois par an dans le rapport annuel du ministère des Finances. Ces deux mesures (loi et règlement grand-ducal) contribueront à une plus grande transparence, ainsi qu'à un gain de sécurité juridique pour les sociétés concernées. La commissaire Margrethe Vestager a réagi positivement à la présentation de ces mesures.

Les prix de transfert font également l'objet du « Zukunftspak » (mesure D16) et du projet de règlement grand-ducal.

Un membre du groupe politique CSV remarque qu'il appartient aux députés de poser des questions à l'égard d'informations qui leur semblent contradictoires. Il n'accepte pas les accusations selon lesquelles l'opposition jouerait un double jeu.

Il souligne ensuite que, dans le secteur financier, prévalent les valeurs de la sécurité et de la prévisibilité. Dans ce contexte, il félicite le Ministre des Finances pour la qualité et le contenu des interviews qu'il a données récemment, mais critique le manque de convergence des propos tenus par différents membres du gouvernement ces derniers jours.

L'orateur signale encore que le secteur financier s'inquiète au sujet d'une éventuelle introduction d'un impôt sur la fortune. Il recommande au Ministre des Finances de ne pas entamer de discussions à ce sujet.

Il conseille au gouvernement d'engager la meilleure agence de communication internationale pour l'aider à articuler sa communication dans le présent dossier.

Finalement, il revient à plusieurs articles parus aujourd'hui même selon lesquels les « Big Four » auraient demandé une entrevue avec le Ministre des Finances, mais que le Ministre n'aurait pas assisté à cette entrevue. Il lui semble important que le Ministre soit en contact avec les représentants de ce secteur au cours des prochains jours afin de mettre au point une stratégie commune.

Un autre membre du groupe politique CSV indique que son groupe politique reste solidaire avec le gouvernement dans le présent dossier, mais qu'il attend en contrepartie une transmission parfaite et totale des informations, alors que les derniers jours ont plutôt été marqués par de graves problèmes de communication. Comme l'orateur précédent, il souligne qu'il appartient aux députés de poser des questions à l'égard d'informations qui leur semblent contradictoires.

Le Ministre des Finances attire l'attention sur le fait que le gouvernement assume l'entière responsabilité dans ce dossier sans déclarer l'ancien gouvernement coupable de quoi que ce soit en la matière.

Il signale que l'attaque subie vise le Luxembourg, mais tout autant le nouveau Président de la Commission européenne. Le gouvernement fait tout son possible pour préserver le Président.

Le Président de la Commission confirme que les députés ont le droit et le devoir de poser des questions quand ils le jugent nécessaire. Il est d'avis qu'il a été répondu en détail à l'ensemble des questions posées. Il considère que le gouvernement et surtout le Ministre des Finances ont très bien géré le dossier sur le plan international.

L'orateur informe que la Commission des Finances du Bundestag vient de contacter la Chambre des Députés pour savoir si la Commission des Finances et du Budget serait prête à participer à une vidéoconférence avec ses membres. Il suggère que la Commission prenne une décision à ce sujet après avoir déterminé quelles démarches exactes elle allait entreprendre dans les prochaines semaines. Selon lui, il serait utile qu'elle prenne connaissance de l'historique de l'évolution de la pratique des « rulings » et des enseignements tirés des derniers événements pour participer à son évolution future.

Il rappelle qu'une réunion aura lieu à ce sujet le 5 décembre 2014. Il propose d'y présenter un agenda organisant les travaux de la Commission en la matière.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk souhaite disposer de données chiffrées afin de mieux appréhender l'envergure de la pratique du « ruling » au Luxembourg.

Il fait référence à une version originale du rapport sur la fraude fiscale de 1997 dans laquelle l'ancien député Jeannot Krecké aurait consacré un chapitre d'une page sur les « rulings » et ses risques (voir la demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk du 13 novembre 2014). Il souhaiterait disposer de cette version du rapport ou du moins de cette page du rapport.

Il propose encore la création d'une commission spéciale.

Le Président de la Commission recommande aux membres de la Commission de formuler leurs demandes supplémentaires par écrit.

2. Rapport du Ministre des Finances au sujet de différents dossiers d'actualité

Ce point a été abordé sous le point 1.

3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé.

4. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2014

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé.

Luxembourg, le 26 novembre 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

- Note de service du directeur des contributions du 21 août 1989
- Projet de règlement grand-ducal du ... relative à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

L.G./N.S. No 3

Objet: Renseignements fournis par les fonctionnaires de l'administration des contributions ayant pour effet de lier l'administration* (bindende Auskünfte/Zusagen).

Abstraction faite de l'article 27 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (sollicitation d'avis), le droit des impôts directs ne connaît pas de disposition légale qui chargerait les fonctionnaires fiscaux de fournir aux contribuables ou à leurs mandataires, sur des cas d'imposition concrets, des renseignements qui les lieraient à l'occasion de l'imposition à effectuer pour une ou plusieurs années. Cependant, en raison de l'incidence économique importante que peuvent entraîner certaines configurations dans des cas d'espèce où sont engagés souvent d'importants moyens financiers pour une série d'années d'imposition il est de plus en plus fréquent que des professionnels de la fiscalité s'adressent à nos services pour en obtenir des prises de position en vue de lier l'administration pour l'avenir, sur base de la règle de la bonne foi, dans des cas d'imposition concrets.

J'invite le personnel à être relativement prudent dans ses prises de position aussi longtemps que ne sont pas connus dans leur intégralité les faits déclenchant ou susceptibles de déclencher l'impôt.

Le personnel voudra s'en tenir aux directives suivantes, lorsqu'il est approché en vue de fournir une prise de position liant l'administration pour l'avenir.

1. Les services de l'administration p e u v e n t fournir des renseignements qui lient l'administration sur l'incidence fiscale de situations de fait circonscrites avec précision, s'il existe un intérêt particulier documenté par des répercussions fiscales considérables.

2. La demande de renseignements est à formuler par écrit. Elle doit contenir:

.../...

- a) la désignation précise du requérant (nom, domicile, le cas échéant le numéro fiscal),
- b) l'exposé de l'intérêt fiscal particulier,
- c) la présentation exhaustive et convenablement délimitée d'un projet dont la réalisation est envisagée sérieusement (pas de présentation incomplète, à branches alternatives, ou simplement hypothétique),
- d) une présentation détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du requérant,
- e) la formulation de questions de droit concrètes. Des demandes très générales sur les conséquences juridiques ne sont pas suffisantes,
- f) l'affirmation qu'aucun autre service de l'administration n'a été consulté aux mêmes fins sur la même situation de fait et de droit,
- g) l'assurance que toutes les indications nécessaires pour la fourniture des renseignements et pour l'appréciation des données ont été fournies et sont conformes à la vérité.

3. Les services de l'administration ne sont pas obligés de procéder à des instructions particulières spécialement pour le cas en cause.

4. Lors de la fourniture des renseignements les services doivent attirer l'attention sur le fait que les renseignements

- a) ne lient l'administration d'après la règle de la bonne foi que si la situation de fait qui s'est réalisée ultérieurement ne diverge pas de la situation de fait à la base des renseignements fournis,

- b) cesseront de produire leurs effets, si les prescriptions légales sur lesquelles se fondent les renseignements fournis par l'administration, sont modifiées.

5. Des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les cas où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p.ex. l'examen de schémas aux fins d'épargner des impôts dits "Steuersparmodelle", la fixation des limites pour échapper aux éléments constitutifs de la simulation et de l'abus de droit).

6. Le pouvoir des fonctionnaires de refuser aussi dans d'autres cas, selon leur droit d'appréciation, la fourniture de renseignements liant l'administration reste intact (p.ex. lorsqu'à propos de la question de droit la publication d'une réglementation légale ou d'un arrêt du Conseil d'Etat ou d'une directive administrative est en vue).

Luxembourg, le 21 août 1989
Le directeur des contributions.



Projet de règlement grand-ducal du ...relative à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

Vu le § 29a de la Loi Générale des Impôts ;

Art. 1er. la demande de décision anticipée est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives ;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets ;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur ;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2. Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après « la CDA »).

Art. 3. La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4. Les membres de la CDA sont désignés par le directeur des contributions ou son délégué parmi les fonctionnaires et agents de la direction

et ceux du service d'imposition. Le directeur des contributions nomme parmi eux le président de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5. Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la Commission transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent. La décision anticipée ne peut emporter exemption ou modération d'impôt.

Art. 6. La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent. Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie, la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut dépasser cinq années d'imposition.

Art. 7. Par application du principe de bonne foi et de la confiance légitime, la décision anticipée lie l'Administration des contributions directes pour la période convenue, sauf s'il s'avère que

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national et international.

La décision anticipée cesse de produire ses effets dans l'une de ces situations suivantes :

- les dispositions légales ou réglementaires (internes ou internationales) sur lesquelles elle a été fondée sont modifiées ;
- il y a revirement de jurisprudence de la part des juridictions administratives concernant l'interprétation de la loi sur laquelle elle a été fondée ;
- il y a modification d'une des caractéristiques essentielles de l'opération envisagée .

Art. 8. En raison de son caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive, la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours.

Art. 9. Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.

Art. 10. Le présent règlement est applicable pour les demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a (3) prévoit la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôt directs ainsi que l'institution de la Commission des décisions anticipées.

Le règlement fixe les conditions tant quant à la forme que quant au contenu qu'une demande de décision anticipée doit remplir afin de pouvoir être valablement reçue et instruite par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, le règlement prévoit également la mise en place de la Commission des décisions anticipées, le principe et les modalités de sa saisine, de même que sa composition et son fonctionnement. De même, l'objet du règlement est de préciser la portée et les effets juridiques d'une décision anticipée rendue par le préposé du bureau d'imposition ainsi que les restrictions affectant éventuellement sa validité en cas de non observation ultérieure par le contribuable.